

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2004-152-3  
réglementant les activités et stockages de la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE  
relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 autorisant la S.A. CRISTALLERIES ET VERRERIES DE VIANNE dont le siège social est 24, rue de la Saussière, à Boulogne sur Seine (92100) à procéder à l'extension de l'usine qu'elle exploite à Vianne selon récépissés de déclaration en date des 23 décembre 1948 et 15 octobre 1976 en créant dans son enceinte un dépôt d'acide fluorhydrique et en construisant un nouveau bâtiment destiné à entreposer des produits finis ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2239 du 15 octobre 1998 prescrivant à la S.A. VERRERIE DE VIANNE la réalisation par un organisme comptent d'un prédiagnostic, d'une étude de sols et d'une évaluation simplifiée des risques de pollution des sols du site de Vianne ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 26 juin 2000 établi au nom de la S.A. VERRERIE DE VIANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-3578 du 27 décembre 2000 autorisant la S.A. VERRERIE DE VIANNE dont le siège social est sis « au Bourg », 47230 VIANNE à exploiter sur le territoire de la commune de Vianne les installations précisées en son article 1.1 et abrogeant l'arrêté préfectoral du 14 juin 1983 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-1841 du 27 juillet 2001 modifiant l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2000-3578 du 27 décembre 2000 susvisé ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 14 juin 2004 établi au nom de la S.A.S. VIANNE CRYSTAL GLASS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-130-5 du 10 mai 2007 complémentaire portant mesures de réglementation provisoires et établi au nom de la S.A.R.L. LA VERRERIE DE VIANNE ;

VU la déclaration effectuée le 15 septembre 2009 par M. Bernard BONAMIE, en qualité de président directeur général de la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE, société par actions simplifiée unipersonnelle enregistrée le 6 mai 2009, selon laquelle cette société a repris les activités précédemment exercées par la S.A.R.L. LA VERRERIE DE VIANNE à Vianne (47230) au 1, avenue de la Verrerie ;

VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 21 septembre 2009 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de l'industriel du 29 septembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la reprise de l'exploitation de la verrerie de Vianne par la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE déclarée le 15 septembre 2009 et le tableau des activités annexé à cette déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin d'étendre les activités du site ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation susmentionnée, il convient de réglementer les activités exercées par la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du site de la verrerie de Vianne ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-5 du 10 mai 2007 susvisé établi au nom de la S.A.R.L. LA VERRERIE DE VIANNE ;

**CONSIDÉRANT** que les activités prévues par la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE sur le site de la verrerie sont identiques à celles qui y étaient exercées par la S.A.R.L. LA VERRERIE DE VIANNE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Il est donné récépissé à la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE dont le siège social est sis avenue de la Verrerie à VIANNE (47230) de sa déclaration du 15 septembre 2009 aux termes de laquelle elle reprend l'exploitation de la verrerie - cristallerie précédemment exploitée à VIANNE (47230) par la S.A.R.L. LA VERRERIE DE VIANNE ;

### Article 2 : Réglementation

Dans l'attente de la décision sur la demande d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées à déposer par la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-5 du 10 mai 2007 susvisé établi au nom de la S.A.R.L. LA VERRERIE DE VIANNE lui sont applicables pour les activités exercées sur le site de la verrerie de Vianne sous réserve des modifications précisées par le présent arrêté.

### Article 3 :

Le tableau de l'article 2.1 Volume maximal autorisé de l'arrêté préfectoral n°2007-130-5 du 10 mai 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations ou activités	Volume maximal autorisé
Travail chimique du verre	bains de décapage (HCl) et de satinage (HF) : 400 l
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées : substances et préparations liquides	bains d'acide fluorhydrique et de satinage : 500 kg
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	broyage du calcin, mélange et malaxage des sables : 120 kW
Fabrication et travail du verre	3 fours day-tank, 2 fours à pot et un four destiné au verre opale : 4 950 kg/jour au total
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa	3 compresseurs : 153 kW
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées : substances et préparations solides (le trioxyde d'arsenic est également une substance toxique particulière classée dans la catégorie « acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic)	trioxyde d'arsenic : 75 kg

Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées : substances et préparations solides (le monoxyde de nickel est également une substance toxique particulière classée dans la catégorie « composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable »)	Stockage et emploi de fluosilicate de soude, de minium de plomb, de bifluorure d'ammonium et de lérîte : 4 t, stockage et emploi de monoxyde de nickel : 75 kg soit au total 4,075 t
Emploi ou stockage d'oxygène	découpe à chaud : 1 t
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique.	stockage et emploi d'acides chlorhydrique et sulfurique : 5 t
Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc..	66 kW

#### Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 5 :

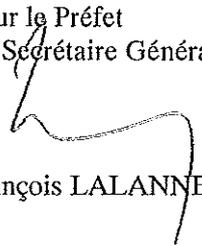
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### Article 6 :

Le secrétaire général de la p réfecture de Lot-et-Garonne, la sous-préfète de Nérac, le maire de VIANNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. LES VERRERIES D'ART DE VIANNE.

AGEN, le **18 DEC. 2009**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

  
François LALANNE